



Publié le
25 SEP. 2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DÉCISION

Pris en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Modification de la régie de recettes VACANCES FAMILIALES auprès du Service Vacances

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-132 du conseil municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire sur une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision L.2122-22 en date du 04 octobre 2010, instituant une régie de recettes pour percevoir les participations familiales liées à l'activité « vacances familiales ».

Vu l'arrêté n°ARR20-295 en date du 8 décembre 2020 donnant délégation à Madame Sophie AMAR 3ème adjointe, en application de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales et en particulier sur une partie des attributions énumérées à l'article L2122-22 du même code ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de de la ville de Champigny- sur- Marne ;

DÉCIDE

ARTICLE I

La décision en date du 04 octobre 2010 susvisée est complétée comme suit en leur :

ARTICLE 1

Cette régie est installée au 6 place Lénine à Champigny sur Marne

ARTICLE 2

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000.00 € (dix mille euros).

ARTICLE 6

La régie encaisse les produits suivants :

- Location de vacances des familles
- Cartes boissons ou apéritifs
- Cartes de lavage linge

ARTICLE II

Les autres articles restent inchangés

Fait à Champigny sur Marne, le **11 SEP. 2023**

Avis favorable du Comptable

06 SEP. 2023


Marie-Christine CHARPENTIER-HILBERT
Adjointe à la responsable du Service
de Gestion Comptable
de Saint-Maur-des-Fossés



Pour le Maire
L'Adjointe déléguée

Sophie AMAR 